

**ARRÊTÉ AB_0038_2026**

Objet : Raccordement fibre optique 31 rue Décret - Installation nacelle pour passage câble en aérien raccordement client Fibre - Lundi 26 janvier 2026 (Orange)

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Orange en date du 9 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Circet à occuper le domaine public au droit du 31 rue Décret en raison du raccordement fibre optique de son client.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite l'utilisation d'une nacelle par l'entreprise Orange pour le passage du câble en aérien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 26 janvier 2026 entre 9h00 et 11h30, l'entreprise Orange sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 31 rue Décret en raison du raccordement fibre optique de son client.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, l'entreprise intervenante sera autorisée à utiliser une nacelle afin d'effectuer le passage du câble en aérien. La circulation au droit de la zone d'intervention sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Orange ;
- Services municipaux.